



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LÉGALITÉ ET DE  
L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par : M GILLARDET  
Tél : 04.84.35.42.76  
[sylvain.gillardet@bouches-du-rhône.gouv.fr](mailto:sylvain.gillardet@bouches-du-rhône.gouv.fr)  
n°2021-158PC

Marseille le, **12 AVR. 2021**

**Arrêté imposant des prescriptions complémentaires dans le cadre des  
modifications des installations de la société PROTEC METAUX D'ARENCE (PMA)  
sise 540 chemin de la Madrague Ville,  
sur le territoire de la commune de Marseille(13015)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-327/73-1991A du 4 mars 1992 autorisant la société PROTEC METAUX D'ARENCE (PMA) à exploiter un atelier de traitement de surface sur le territoire de la commune de Marseille, ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires n°94-02/188-1993A du 28 février 1994, n° 2010-001 PC du 1<sup>er</sup> mars 2010, n°2014-260PC du 3 octobre 2014, imposant des prescriptions complémentaires à la dite société ;

**Vu** les demandes de bénéfices des droits acquis transmises par l'exploitant au préfet en date du 19 février 2015 et du 20 mai 2016 ;

**Vu** l'arrêté de mise en demeure n°2018-248MD du 22 novembre 2018 concernant la mise en conformité de l'installation ;

**Vu** le plan de sécurisation environnementale du site transmis par l'exploitant au Préfet par courrier du 7 mai 2020 réf. 2020-036v2 ;

**Vu** le porter-à-connaissance déposé le 5 février 2021 par la société PMA et de la mise en œuvre d'une nouvelle installation de chromage et l'arrêt du traitement aluminium ;

**Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société PMA le 5 février 2021, le dossier joint, ainsi que les compléments apportés ;

...../.....

**Vu** la décision de non soumission à évaluation environnementale prise par arrêté préfectoral n°2021-131K en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2021 ;

**Vu** le courriel adressé le 25 mars 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Vu** les observations de l'exploitant sur ce document en date du 2 avril 2021 ;

**Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2021 ;

**Considérant** que la société PMA est autorisée, par arrêté n° 91-327/73-1991A du 4 mars 1992 à exploiter des installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier des installations de traitement de surface ;

**Considérant** que le respect de la mise en demeure du 22 novembre 2018 nécessite la mise en œuvre de modifications sur les installations ;

**Considérant** que l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance, relatif aux modifications envisagées de ces installations, sans sortir du périmètre autorisé ;

**Considérant** que la modification projetée constitue une extension au sens de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier les prescriptions applicables au site,

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La société PROTEC METAUX D'ARENCE (PMA) dont le siège social est situé 540 chemin de la Madrague Ville, Marseille 15<sup>e</sup>, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Marseille, à l'adresse de son siège social, des installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 :** Situation administrative

L'article 3 de l'arrêté n° 91-327/73-1991A du 4 mars 1992 est abrogé est remplacé par les dispositions suivantes.

## 2.1 Installations autorisées

La liste des installations autorisées est détaillée en annexe I du présent arrêté.

L'intégralité des installations restent soumises à la procédure de cessation d'activité prévue au titre du régime de l'autorisation qui devra être conduite à son terme.

## 2.2 Implantation et exploitation

L'implantation et l'exploitation des installations sont conformes aux dossiers, plans, procédures et consignes transmises par l'exploitant lors de ses démarches successives (demande d'autorisation, porter à connaissance modification, étude de dangers...), et en particulier aux éléments transmis dans le cadre du Porter à Connaissance de février 2021 (2021-001 et 2021-002) complété du courrier du 02/04 réf 2021-002.

## 2.3 Nouvel arrêté applicable

L'arrêté ministériel de prescriptions générales associées à la rubrique 1978 est applicable dans les conditions qu'il détermine.

## **ARTICLE 3** – Evolution des installations

### 3.1 Bâtiment chrome

Les installations du bâtiment « chrome » sont mises à l'arrêt à l'exception des bains suivants qui ne contiennent pas de produits classés dangereux pour l'environnement :

N°Bains actifs	Désignation	Composition	Classification	Volume
9.19	Dégraissage alcalin	Carbonate de sodium (4,2%) Phosphate trisodique (4,8%) Silicate de sodium (0,14%) Tensio-actif 631 (0,9%)	/	2239 L
9.25	Déchromage chimique	Acide chlorhydrique à 33% (50%)	Corrosif cutané et oculaire Cat 1A	523 L
9.24	Décirage	mazout	Toxicité aiguë par inhalation - vapeur - Catégorie 4 Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2 Cancérogénicité - Catégorie 2	200 L

N°Bains non actifs	Désignation	Composition	Classification	Volume
9.20	cire	Cire synthétique	/	640 L
9.23	Décirage	Eau + cire	/	1047 L
Rinçage	Eau de rinçage du bain 9.25	Eau	/	1520 L
Lavage	Cuve de rinçage en eau	Eau	/	2239 L

La mise en sécurité est réalisée dans les conditions définies à l'article « Cessation d'activité » du présent arrêté.

### 3.2 Plan de sécurisation environnementale

L'exploitant justifie du respect du plan de sécurisation environnementale dans les 30 jours suivant chacune des échéances prévues (soient au 30 juin 2021 et au 31 juillet 2021), en transmettant à l'inspection des installations classées :

- la liste des baignoires actives mises à l'arrêt,
- les justificatifs d'évacuation ou de traitement des baignoires et déchets concernés par les mises à l'arrêt,
- le plan des installations mis à jour,
- la liste actualisée des baignoires actives en fonctionnement.

### 3.3 Modification ultérieure

Pour toute modification, même non notable des chaînes de traitement de surface ou des rétentions de ces chaînes (substitution baignoire, suppression de baignoire, ajout de rétention, ajout de baignoire...), l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les informations suivantes :

- liste et plan des baignoires (en fonctionnement et vides),
- liste, plan et état de conformité des rétentions.

### 3.4 Nouvelle chaîne de traitement de surface

La nouvelle chaîne de traitement de surface composée en particulier des baignoires suivantes est conforme à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (à l'exception des articles 3.1 et 8), en tant qu'installation nouvelle, extension d'une installation existante.

Cuve	Désignation	Dimensions						Matériaux cuves
		Longueur interne En mm	largeur interne En mm	Hauteur interne En mm	Hauteur utile En mm	Volume de la cuve en litres	Volume du bain en Litres	
6.6	Déchromage électrolytique	1000	1000	950	800	950	800	PPH
6.11	Chromage dur classique 50-60°C	1200	1200	1250	1100	1800	1584	PVDF
6.12	Rinçage mort	1800	700	1300	1200	1638	1512	PVC
6.13	Rinçage recycle	1800	700	1300	1200	1638	1512	PVC
6.14	Chromage dur classique 50-60°C	1800	2470	1300	1150	5780	5113	PVDF

Sauf impossibilité technico-économique dûment justifiée, l'exploitant met également en œuvre l'ensemble des Meilleures techniques disponibles (MTD).

## **ARTICLE 4** : Cessation d'activité

### 4.1 Suppression des baignoires dans le cadre du plan de sécurisation environnementale

Dans l'attente de la réalisation de l'entière procédure de cessation d'activité, l'exploitant devra être en mesure de justifier de la réalisation des opérations visées au 1 du II de l'article R.512-39.

## 4.2 Mise en sécurité de l'atelier « Chrome »

Les déchets issus de la vidange des bains chromés sont expédiés pour traitement conformément aux éléments présentés dans le complément au porter-à-connaissance susvisé et au plus tard le 23/04/2021.

La vidange des bains de préparation et la condamnation des énergies, à l'exception de l'air comprimé nécessaire au pompage des résurgences d'eaux souterraines, sont effectuées avant le 01/07/2021. Une ronde journalière de surveillance est mise en place jusqu'au 30/06/2021 ; sa réalisation fait l'objet d'une formalisation in situ.

L'exploitant évacue les déchets issus des bains de préparation et met en œuvre la limitation de l'accès au bâtiment avant le 30/07/2021.

L'exploitant surveille hebdomadairement les résurgences d'eau dans la fosse et le puisard du bâtiment chrome et assure leur pompage régulier. Un contrôle systématique des caractéristiques physico-chimiques de ces eaux, et en particulier de la concentration en chrome VI, est réalisé, notamment en vue de définir le mode d'élimination adapté (traitement avant rejet ou élimination en tant que déchet).

L'ensemble des opérations de dépollution et de réhabilitation reste attendu de la part de l'exploitant, dans le cadre de la dépollution et de la réhabilitation globale du site.

## **ARTICLE 5** : Garanties financières

Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014-260PC du 3 octobre 2014 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

### 5.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent conformément à l'article R.516-1-5 du Code de l'Environnement pour les activités suivantes :

Rubrique 3260 -Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes.

### 5.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à :

- jusqu'au 30 juin 2021 : 231 029€ ;
- jusqu'au 31 juillet 2021 (sous réserve de l'évacuation des déchets et bains de l'atelier chrome) : 230 896€ ;
- à partir du 1<sup>er</sup> Août 2021 (sous réserve de l'évacuation des déchets et des bains arrêtés conformément au plan de sécurisation environnementale) : 227 857€ ;

L'indice TP01 considéré est 715,5 (paru au JO le 19/02/2021), le taux de TVA 20 %.

### 5.3 Délai de constitution

Les garanties financières sont constituées sans délai.

## **ARTICLE 6** : Publicité

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 7** : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, par voie postale ou par l'application, Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 8** : Notification, amplification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Protec Métaux d'Arenc.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Marseille
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
Juliette TRIGNAT

ANNEXE 1 :

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	Jusqu'au 31 juillet 2021		A partir du 1 <sup>er</sup> Août 2021	
		CAPACITE TOTALE	Régime	CAPACITE TOTALE	Régime
2564-1c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	1000 l	DC	1000 l	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	24 kW	DC	24 kW	DC
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 (...) entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, (...) si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2,4 MW	D	2,4 MW	D
2940-2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	60 kg/j	DC	60 kg/j	DC

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 2021-158 PC  
du 12 AVR 2021

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	Jusqu'au 31 juillet 2021		A partir du 1 <sup>er</sup> Août 2021	
		CAPACITE TOTALE	Régime	CAPACITE TOTALE	Régime
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>	133 m <sup>3</sup>	A	129 m <sup>3</sup>	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	80.47 t	A	76.49 t	A
4110-1b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	285 kg	DC	285 kg	DC
4110-2a		8.64 t	A	8.64 t	A
4120-2b		7.47 t	D	7.47 t	D
4130-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	16.23 t	A	16.23 t	A
4140-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	7.74 t	A	7.74 t	A
1978-5	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	15 t /an pour le nettoyage/dégraissage des pièces et des outils de peinture	D	15 t /an	D
1978-8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	10 t / an utilisés comme diluant des peintures appliquées et comme composant du masquage (revêtements)	D	10 t / an	D

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n°2021-158 PC  
du 12 AVR. 2021